



# RAPSE

La Lettre

N° 120  
21 juillet  
2014

Réseau d'Action Promouvoir Sécuriser l'Emploi



**Le ferroviaire, la culture, les indemnisations de chômage, la retraite, la santé, les cadeaux fiscaux... Le médef engrange avec la complicité**

**du gouvernement Hollande/Valls conquêtes sur conquêtes !**

**Cheminots, intermittents, mais aussi de nombreux salariés d'entreprises, engagent la lutte.**



## Sommaire

- ✓ 1) Réforme ferroviaire : Une loi qui organise le démantèlement du Service Public SNCF 1..... pages 2/3
- ✓ 2) Unedic : Derrière la baisse de l'indemnisation, la flexicurité.....pages 4/7
- ✓ 3) Le déficit de l'UNEDIC lié à la précarité.....page 8



# Réforme ferroviaire : Une loi qui organise le démantèlement du Service Public SNCF !

Didier Lerest

Le gouvernement présente sa « réforme » comme une nouvelle structuration allant dans le sens d'une réelle réunification du système ferroviaire et préservant le statut des cheminots.

**C'est là une véritable escroquerie intellectuelle**

En octobre 2012, puis en octobre 2013, un projet de loi gouvernemental prétend présenter une réforme, disons plutôt une refondation du système ferroviaire français.

Celui-ci, depuis la loi PONS-IDRAC du 13 février 1997 a été scindé en deux EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) :

- ◆ Réseau Ferré de France (RFF)
- ◆ et SNCF.

Mais, en 2014, avec le nouveau projet gouvernemental, il serait réorganisé autour de 3 EPIC :

- ◆ un établissement « mère » (Pôle public ferroviaire) et deux établissements « filles »,
- ◆ le transporteur (SNCF-Mobilités)
- ◆ le gestionnaire d'infrastructures (SNCF-Réseau).

Le gouvernement présente cette nouvelle structuration comme allant dans le sens d'une réelle réunification du système ferroviaire et préservant le statut des cheminots.

**C'est là une véritable escroquerie intellectuelle !**

Certes on réunit la gestion de l'infrastructure dans une même entité, ce qui était demandé depuis la création de Réseau Ferré de France mais la réunification n'est qu'en trompe l'œil.

En effet, puisque la réforme en question prévoit l'organisation du système autour de 3 EPIC et non plus de 2 !

Or un système unifié où l'on ne désimbrique pas son organisation interne en mettant « un mur » entre le rail et la roue du train, il est plus difficile aux opérateurs ferroviaires privés d'accéder aux services essentiels et de venir faire du business sur les rails.

Sur injonction de la Commission Européenne visant à casser les monopoles publics, la réforme gouvernementale pousse plus loin la séparation des activités.

Cette stratégie qui a déjà été appliquée dans d'autres entreprises publiques en réseau a pour objectif de tracer les pointillés de la « vente à la découpe », préparant les futures privatisations.

Les cheminots Français ont engagé un mouvement de grève contre cette perspective comme l'ont fait dernièrement les cheminots Suédois confrontés à un chemin de Fer semi-privatisé qui a fait voler en éclats leur contrat de travail.

**Les cheminots Suédois sont dans les étapes d'après, et face aux dysfonctionnements engendrés par la gestion des opérateurs ferroviaires privés, 70% de l'opinion publique souhaitent revenir à un monopole public !**

Avant tout, la réforme gouvernementale en France ne règle pas l'endettement colossal qui pénalise les investissements du système ferroviaire estimé à 44 milliards d'euros pour lequel RFF (Réseau Ferré de France) doit payer 1 milliards 700 millions d'euros de charges d'intérêts par an.



C'est d'ailleurs la somme qui manque au bon fonctionnement du réseau.

Pour justifier sa réforme, le secrétaire d'État aux transports indique qu'elle prévoit de stabiliser la dette en augmentant la productivité humaine (suppressions d'emplois...) et matérielle (diminution du nombre de circulations...).

**A cette stratégie, s'ajouteront la réduction de l'offre de Service Public (fermeture de gares, de boutiques, ...) et l'augmentation des tarifs qui ont déjà crû de 15 % en 5 ans !**

Au regard des enjeux environnementaux (pollutions,...) sociétaux (accidentologie,...), d'aménagement du territoire, de réponse aux besoins du tissu industriel et économique, on aurait pu penser que la réforme permettrait de relancer l'activité du Fret ferroviaire.

C'était trop demander ! **Le non traitement par cette réforme de la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'activité Fret SNCF consacre son atrophie organisée et planifiée depuis 2003. Au point que la SNCF n'est plus en capacité de répondre aux besoins de la collectivité en matière de transport de marchandises par rail.**

Le texte initial vient d'être adopté à l'Assemblée Nationale sans la voix des députés PCF-FDG. Ils ont voté contre un projet de loi qui malgré un léger « habillage social », vise à préparer la déréglementation du rail, à favoriser l'arrivée des prédateurs privés et à placer le système ferroviaire français sur les rails de l'Europe néolibérale.

L'enjeu de l'employeur unique, sur lequel nombre de médias ont distillé des contre-vérités, n'est assuré par l'EPIC de tête que seulement en matière d'assurance chômage et du 1 % logement (ARTL.2102-1-1).

Malgré un déchaînement médiatique abject servant à masquer les véritables raisons de

la réforme, les cheminots ont eu raison de mener cette lutte légitime plaçant au cœur l'intérêt général, à savoir l'avenir d'un grand Service Public, utile à la nation

A chaque étape de leur combat qui n'est pas terminée, et sous des formes diverses, ils ont su compter sur la présence, le soutien des élus, des dirigeants, des militants du PCF.

Démarche naturelle au regard des convergences de vue existantes portant sur une même conception progressiste du RAIL PUBLIC.

**A cet égard, rappelons que ces dernières années, notamment en 2011 et 2012, les députés et sénateurs PCF-FDG ont déposé plusieurs propositions de loi visant à la relance du secteur public ferroviaire, au financement des infrastructures de transports, au développement du Fret ferroviaire et à la consolidation d'un système intégré et unifié.**

Le gouvernement Hollande/Valls a, dans cette affaire, usité les mêmes méthodes que SARKOZY précédemment. Il a négocié des « plats de lentilles » avec des syndicats non impliqués dans le mouvement de grève, jeté le discrédit sur les grévistes et la CGT, et donné des consignes de vote aux députés PS pour ne pas adopter « les amendements CGT » présentés par les élus PCF.

C'est dire l'orientation de plus en plus libérale de ce gouvernement, qui tourne le dos à celles et ceux qui ont contribué à chasser SARKOZY en 2012 et à faire émerger une nouvelle majorité politique.

Cette nouvelle séquence aura de lourdes conséquences.

**Il y a urgence, en appui des luttes, à ouvrir en grand un débat avec toutes celles et ceux qui exigent une autre politique.**

**Construisons le plus grand rassemblement possible à gauche porteur d'une véritable alternative politique à l'austérité, permettant des issues crédibles à la crise.**



# Unedic : Derrière la baisse de l'indemnisation, la flexicurité

Frédéric Rauch

La lutte des intermittents est spectaculaire. Elle reste solidaire avec tous les précaires, intérimaires, CDD, privés d'emplois..., toutes catégories avec lesquelles les intermittents partagent les conséquences de l'accord sur l'assurance chômage conclu par des syndicats assez proches du medef ces temps-ci comme l'est le gouvernement de Hollande/Valls empressé à agréer ces reculs de civilisations..

*L'ANI relatif à l'indemnisation du chômage, ratifié le 21 mars par 3 organisations syndicales (CFDT, CFTC, FO), aboutit à de nouveaux reculs pour les chômeurs au nom de l'incitation à la reprise de l'emploi. Articulé aux réformes opérées depuis quelques années, cet accord entérine la mise en place d'une flexicurité à la française conforme aux objectifs du traité de Lisbonne, qui flexibilise sans sécuriser chômeurs et salariés.*

## **A- Réduction du niveau d'indemnisation et durcissement des conditions d'accès à l'indemnisation**

Au nom de la résorption des déficits de l'Unedic, le Medef a obtenu un renforcement de la politique dite « d'activation du marché du travail » par une série de mesures de réduction du niveau d'indemnisation des chômeurs.

Une nouvelle **réduction de l'allocation chômage** est actée par l'accord. Le taux de remplacement minimal du salaire de référence actuellement de 57,4 % passera à 57 %. Cette mesure applicable à tous les chômeurs dont le dernier salaire brut dépasse 2 042 euros brut par mois se traduira par une perte substantielle d'indemnité de chômage. Par exemple, pour un chômeur indemnisé à 1 500 euros mensuels, la perte sera de 130 euros par an.

Dans son article 6, l'accord prévoit un **allongement du délai de carence avant indemnisation** jusqu'à 180 jours (sauf pour les licenciements économiques (2,7 % des entrées à pôle emploi) et une modification de ses règles de calcul. La nouvelle carence serait calculée en divisant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle par 90 et ne dépendrait plus du Salaire Journalier de Référence.

Il en résulte que pour 9 000 euros d'indemnité de licenciement, un chômeur devra attendre au moins **100 jours** avant d'être indemnisé. Ce

sera 167 jours pour 15 000 euros. Et c'est à partir de 16 200 euros, qu'il attendra 180 jours pour commencer à être indemnisé par Pôle emploi.

Cette mesure a conduit la CGC à ne pas signer cet accord. Elle touchera de plein fouet les cadres et cadres supérieurs bénéficiaires des plus grosses primes légales et supra-légales de licenciement.

**Mais pas seulement.** Elle touchera aussi les salariés ayant beaucoup d'ancienneté dans l'entreprise. Par exemple, sur la base d'un salaire de 1554 euros (salaire moyen des employés en 2011) et d'une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise, la durée de carence qui est de 75 jours avec les règles actuelles passera à 92 jours avec les règles de calcul définies par l'ANI !

Jusqu'à présent exonérés de cotisations sociales, les salariés seniors seront mis à contribution. Le texte crée une **contribution spécifique de solidarité des salariés de plus de 65 ans** versée à l'assurance chômage d'un montant de 2,4 % de leur salaire brut. Présentée comme une mise en conformité avec la réforme des retraites qui a fixé à 67 ans l'âge limite pour une retraite à taux plein, cette mesure va en réalité impacter un nombre important de seniors aujourd'hui confrontés à l'obligation de travail faute d'une pension suffisante.



Dès le début de la négociation, le Medef a exigé la suppression du statut des intermittents du spectacle et leur rattachement au régime général d'indemnisation. La mobilisation syndicale a permis de faire échouer en partie l'oukase patronal et d'engager le gouvernement sur l'ouverture fin 2014 d'une concertation sur les moyens de lutter contre la précarité dans le secteur. Mais au fil de la négociation, le patronat a réussi à imposer **l'assimilation partielle, mais conséquente des intermittents du spectacle aux règles d'indemnisation générales**, à partir de dispositions (article 5) qui réduisent significativement le niveau de couverture des salariés du secteur en même temps qu'elles accroissent leur contribution au financement du régime.

Ainsi, les intermittents du spectacle se voient imposer un taux de contribution supplémentaire de 2,4 % au financement de l'indemnisation chômage résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage. Dans le même temps, le cumul mensuel entre revenu d'activité en cours d'indemnisation et indemnisation versés par le régime d'assurance chômage sera plafonné à 175 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (5475,75 euros bruts). Et le mode de calcul du différé d'indemnisation est modifié dans le même sens que celui du régime général. **Au final, si le patronat n'a pas obtenu la suppression du régime, il a réussi à durcir sérieusement les conditions d'indemnisations des intermittents et à faire un pas de plus vers leur intégration complète dans le régime général d'indemnisation.**

Par ailleurs, alors qu'elles sont motivées par le déséquilibre des comptes de l'Unédic, ces répressions patronales ne régleront pas cette question.

Il n'y aura pas de résorption du déficit de l'Unédic, l'objectif très médiatisé ne sera pas atteint. Avec **4 Mds d'euros de déficit en fin de 2013 et 17,8 Mds d'euros de dette, les 800 millions d'euros annuels escomptés** par ces mesures demeureront insuffisants.

En revanche, cette baisse du niveau d'indemnisation des chômeurs permettra à l'Unédic de faire face partiellement aux

échéances financières de sa politique d'endettement auprès des marchés financiers.

En effet, l'Unedic a ouvert en 2009 un programme d'emprunt de 12 Mds d'euros, porté à 14 Mds d'euros en février 2012, avec des échéances de remboursement à court et moyen termes qui débiteront dès 2014.

Une perspective financière qui pèse désormais très lourd sur les comptes de l'institution, prise dans un effet de ciseaux, entre,

d'une part, une politique de réduction de la dépense publique centrale et **de déresponsabilisation financière des entreprises, et**

**d'autre part, un contexte de ralentissement de la croissance de la masse salariale et d'augmentation forte du nombre de chômeurs indemnisables.**

Dans ces conditions, cette baisse du niveau d'indemnisation ne permettra pas de résorber les déséquilibres financiers du régime, l'Unedic **prévoit même pour 2014 une hausse de son déficit (-4,3 Mds d'euros) et de son endettement (-22,1 Mds d'euros)**, elle va participer d'une mise à contribution des chômeurs au remboursement de ses emprunts sur les marchés.

## **B- Vers l'institutionnalisation d'une flexicurité sans sécurité**

Cet ANI ne sert pas seulement le durcissement des conditions d'indemnisation des chômeurs et la recherche d'un pilotage financier de l'institution au service de la rémunération des marchés. Il va plus loin en participant à la logique de réduction du coût du travail par l'introduction de trois dispositions présentées comme des avancées sociales **qui sont sur le fond des points d'appuis puissants pour une précarisation et une flexibilisation renforcée de l'emploi.**

**1) La création des droits rechargeables à l'assurance chômage** a été la mesure la plus médiatisée de ce texte (article 1). Portée par la CFDT, son inscription dans l'accord a servi de prétexte à la ratification des trois organisations syndicales.

Ce nouveau dispositif institue le cumul dans la durée des droits à indemnisation acquis par toute période d'activité d'une personne inscrite au chômage. Concrètement, à partir d'un



capital de droits à indemnisation (niveau et durée) constitué par une période d'activité passée, une personne se retrouvant au chômage pourra reprendre un emploi sans perdre le bénéfice de ses droits initiaux.

Les droits nouveaux acquis par le chômeur lors de cette période d'activité partielle, si la durée de travail dépasse 150 heures en une fois ou en plusieurs contrats courts, lui permettront de recharger son compte auprès de l'Unedic et de prolonger sa durée d'indemnisation. Celle-ci sera recalculée sur la base de ces nouvelles périodes d'activité une fois son capital de droits antérieurs épuisé (fin de droit).

**Si le rechargement des droits à indemnisation permet de faire reculer temporairement l'horizon d'une fin de droit pour les chômeurs, le dispositif nourrit cependant bien des effets pervers.**

◆ Conçu sans lien avec un développement de la formation des chômeurs et sans système d'incitation-pénalisation des entreprises pour créer des emplois stables, **il va pousser les chômeurs confrontés à la réduction progressive de leurs allocations chômage à accepter des emplois courts et faiblement rémunérés afin de maintenir un niveau d'indemnisation, sans perspective réelle de sortir du cycle infernal chômage-emploi précaire.**

◆ Devant l'arrivée d'une force de travail disponible pour des contrats courts et précaires, les entreprises vont pouvoir multiplier ces types de contrats au détriment d'emplois stables et du même coup réduire leurs coûts du travail.

Créés au nom du retour à l'emploi des travailleurs précaires, ces droits rechargeables **participeront en réalité au développement de l'emploi précaire, de la flexibilité de l'emploi, et in fine à la réduction du coût du travail.**

◆ Ne nécessitant pas le maintien sur les listes de Pôle emploi en cas de reprise d'activité (art. 1-d), ce dispositif permettra entre autre, de faire baisser de manière artificielle le nombre de chômeurs recensés.

**2) L'autorisation du cumul indemnité de chômage et revenus d'activité des salariés, y compris pour les salariés multi-employeurs**

(articles 2 et 3) viennent compléter le dispositif des droits rechargeables.

Ainsi tous les salariés, intermittents et intérimaires inclus, bénéficieront du cumul entre un revenu d'activité ( par exemple, une activité de 1 jour par semaine) et une indemnité de chômage versée par l'assurance chômage en cas de reprise d'activité limitée. Le montant de l'allocation chômage versée sera calculé en défalquant 70 % de la rémunération brute issue de l'activité réduite. Et il sera plafonné au niveau du salaire de référence ayant servi au calcul de l'indemnité initiale.

Ce mode de calcul n'est pas exempt d'intentions.

🌀 D'une part, la méthode du complément de rémunération à une allocation de chômage reprend le principe du RSA : un salaire pour un temps d'activité réduit + une prestation sociale monétaire plafonnée pour un revenu global plafonné. Elle encourage les employeurs à développer les contrats courts et précaires au détriment d'emplois en CDI.

🌀 D'autre part, pour être financièrement intéressante pour les chômeurs, la reprise d'activité réduite doit se faire sur des emplois répondant à leur niveau de qualification initiale<sup>1</sup>. **Les entreprises auront donc intérêt à démultiplier des contrats courts et précaires, y compris sur leurs emplois qualifiés, puisqu'ils trouveront alors des demandeurs d'emploi disponibles pour y répondre.**

Dans ces conditions, ce mode de calcul du cumul répond donc moins au besoin de maintenir un niveau de rémunération pour tous les chômeurs et d'inciter au retour à l'emploi,

<sup>1</sup>Sur la base d'un salaire de référence de 2700 euros bruts (ouvrier qualifié) ouvrant droit à une indemnité de chômage de 1539 euros, une reprise d'activité partielle rémunérée à 300 euros autoriserait une allocation mensuelle de 1329 euros, soit un revenu cumulé de 1629 euros. Soit 110 euros de plus qu'une indemnité sans reprise d'activité. En revanche, sur la base d'un salaire référence de 5000 euros bruts (cadre du privé) ouvrant droit à une indemnité de chômage de 2850 euros, une reprise d'activité partielle rémunérée à 300 euros donnera un revenu cumulé de 2940 euros, soit de 90 euros de plus qu'une indemnité sans reprise d'emploi. La chômeurs auront donc intérêt à occuper un emploi réduit correspondant à leur niveau de qualification.



qu'à celui des entreprises de réduire leurs coûts salariaux en leur offrant de nouveaux outils de gestion «fluidifiée» de leur main d'œuvre au moindre coût.

**Une philosophie que l'on retrouve explicitement dans la prise en compte des salariés « multi-employeurs »**

Ces derniers pourront bénéficier d'une indemnisation chômage en cas de rupture de contrat de travail avec un de leurs employeurs et la cumuler intégralement avec leurs revenus d'activité. Et ils pourront reprendre une activité réduite ou occasionnelle dont la rémunération sera cumulable dans les conditions générales prévues par le texte avec leur indemnité de chômage pour l'activité perdue.

**Ce texte constitue donc bien une nouvelle phase institutionnelle de mise en œuvre d'une « flexicurité à la française »** dans la droite ligne de la Stratégie de Lisbonne renouvelée. **Mais où la sécurisation de l'emploi et des revenus reste déconnectée des réalités du chômage et de l'emploi et tributaire des objectifs de rentabilité financière des entreprises.**

Autant d'axes de mise en œuvre de la flexicurité qui ont structurés les réformes concernant l'emploi et le chômage de ces 10 dernières années, avec le succès que l'on sait sur le niveau du chômage et sur l'emploi.

De la création de la rupture conventionnelle en 2011 à la création du contrat compétitivité emploi de 2013, des mesures d'incitation à la reprise d'emploi par Pôle emploi actée dans les années 2000 à la réforme de la formation professionnelle de 2014, en passant par l'ANI relatif à l'indemnisation du chômage en discussion, elles concernent toutes sa mise en œuvre avec une grande cohérence.

Et un trait commun :

- **la déresponsabilisation sociale des entreprises au nom de leur compétitivité,**
- le maintien de la subordination des chômeurs et salariés aux objectifs de gestion des entreprises,
- l'absence notoire de moyens financiers mobilisés.

**Autant de fils rouges des réformes qui ont pour conséquences, à la fois, une inefficacité profonde des mesures engagées parallèlement à une dégradation des conditions d'emploi et de vie des salariés et des chômeurs illustrées par l'explosion de la précarité de l'emploi et du chômage de longue durée, et le renforcement d'une sécurisation des entreprises et de leurs objectifs de rentabilité financière.**

Face à ce nouveau modèle social libéral de l'emploi et du chômage qui se structure, on mesure toute l'importance de **l'alternative pour une véritable sécurisation de l'emploi éradiquant le chômage et la précarité et l'enjeu de la proposition de sécurisation de l'emploi et de la formation** portée par le PCF.

Au contraire d'une flexicurité qui sécurise les entreprises et leurs profits, **c'est une sécurité effective des travailleurs qu'il faut construire en appui sur les luttes.**

Cette sécurité est l'objectif d'un système de sécurité d'emploi ou de formation.

- ➔ Avec de nouveaux pouvoirs pour les salariés et les chômeurs,
- ➔ Un nouveau service public de l'emploi et de la formation
- ➔ De nouveaux moyens financiers articulés aux territoires,

**Ce système pleinement réalisé assurerait à chacune et à chacun soit un emploi, soit une formation pour revenir à un meilleur emploi,** avec une rotation d'activités entre emploi et formation, ou des passages d'un emploi à un autre, **avec une continuité de droits sociaux et de revenus en progression,** pour une mobilité de promotion dans une sécurité d'activités professionnelles ou sociales.

**L'ambition est haut placée.**

**Mais la réalité de l'emploi en France et en Europe, comme l'échec des mesures adoptées obligent à y travailler, et viser enfin les moyens d'une autre croissance.**



## Le déficit de l'UNEDIC lié à la précarité

Fin de CDD, fin de mission d'intérim, ruptures conventionnelles... la précarité grande responsable des entrées à pôle emploi et par extension du déficit de l'Unédic.

Aujourd'hui, **83,7 % des embauches le sont en CDD**. Dans la très grande majorité des cas, il s'agit de CDD abusifs.

Rappelons ce qu'en dit le ministère du travail de l'emploi et du dialogue social :

« *La conclusion d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit. Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Conclu en dehors du cadre légal, il peut être considéré comme un contrat à durée indéterminée.* »

**De même que sont abusives la grande majorité des ruptures conventionnelles.** En effet, elles doivent résulter d'un accord entre salariés et employeurs. Bien souvent, l'employeur exerce une pression insupportable sur le salarié pour l'obliger à accepter la rupture de son contrat sous cette forme ce qui permet au patron d'échapper au licenciement économique.

**La précarité, c'est aussi le travail à temps partiel subit .**

4,2 millions de salariés sont à temps partiel dont 82 % de femmes. Officiellement 32 % (1,3 millions) sont dans cette situation de travail à temps partiel.

Entrées à pôle emploi par motif (catégories A,B,C.				
France métropolitaine				unités : milliers et %
	Mai 2013	Avril 2014	Mai 2014	Répartition des motifs
Fin de contrat à durée déterminée	123	117,3	112	22,3 %
Fin de mission intérimaire	27,5	29	27,6	5,5 %
.....				
Total	489,2	526,6	502	

Entrées à pôle emploi suite à une rupture conventionnelle				
2010	2011	2012	2013	2014 (1 <sup>er</sup> trim)
214 030	235 910	252 520	262 470	70 960

L'accord de 2003 qui avait occasionné le précédent (grand) conflit avec les intermittents n'a pas , réglé le problème du déficit entre les cotisations et les prestations.C'est bien la question de l'emploi (et des salaires) qu'il faut traiter, comme le montrent les chiffres du chômage (catégories A,B ,C, déjà en hausse en 2003 mais passés de **3.579 105 en 2003 à 5.020200 en mai 2014**.